

## Acte pour changer la constitution du conseil législatif et le rendre électif.

5 **A**TTENDU que, dans un acte passé par le parlement du royaume-Préambule.  
uni, dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de sa  
très-gracieuse majesté, chapitre cent dix-huit, il est statué que la légis-Acte impérial  
lature de cette province pourra changer la constitution du conseil légis-17 & 18 V.  
latif de la dite province et faire d'autres dispositions relatives au même c. 118.  
10 sujet et à d'autres y mentionnés ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète  
ce qui suit :

I. La couronne ne pourra plus nommer de conseillers législatifs.

La couronne  
ne nommera  
plus les con-  
seillers.

15 II. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses membres ac-  
tuels et de quarante-huit membres élus, vingt-quatre pour le Haut et  
vingt-quatre pour le Bas-Canada ; et, pour cet objet, la province sera di-  
visée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le  
Haut et vingt-quatre dans le Bas-Canada, conformément à la cédute A.

Manière dont  
sera constitué  
dorénavant le  
conseil légis-  
latif.

20 III. Les conseillers actuels continueront, comme auparavant, d'oc-  
cuper leurs sièges aux conditions stipulées dans l'acte impérial, trois et  
quatre Victoria, chapitre trente-cinq.

Les conseillers  
actuels conti-  
nués.

IV. Les membres électifs seront élus pour huit ans, sauf les exceptions  
prévues par cet acte, et le conseil sera renouvelé par quart tous les deux  
ans.

Terme de  
service des  
conseillers  
électifs.

25 V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif à moins d'avoir trente  
ans accomplis, de posséder en cette province pour son propre usage et  
avantage, comme propriétaire, en loi ou en équité, des terres ou ténements  
tenus en franc et commun soccage, ou d'être en bonne saisine et  
possession pour son propre usage et avantage, de terres ou ténements tenus  
en fief ou en roture, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes  
30 dettes, charges et redevances,—d'être sujet britannique par naissance ou  
par naturalisation,—et d'être domicilié en Canada.

Eligibilité  
des conseillers  
électifs.

VI. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concussionnaire  
public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant.

Inéligibilité en  
certains cas :

35 VII. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour  
l'autre chambre.

Le membre  
d'une chambre  
ne peut l'être  
de l'autre.

VIII. Le conseiller législatif perdra son siège dans l'une des condi-  
tions suivantes : la concussion des deniers publics,—la banqueroute,—  
la faillite,—le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux dé-  
biteurs insolubles,—la conviction de félonie,—ou d'un crime infamant.

Perte de siège  
en certains  
cas.